

LES GRANDES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

► QUELQUES RAPPELS HISTORIQUES

CHRONOLOGIE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (1944-1991)

1944

22 juillet : Signature des accords de Bretton-Woods.

1948

16 avril : Création de l'Organisation Économique de Coopération Économique (O.E.C.E.) qui doit répartir l'aide du plan Marshall.

1949

5 mai : Création du Conseil de l'Europe.

1950

11 septembre : Création de l'Union Européenne des Paiements (U.E.P.).

1956

21 avril : Rapport Spaak/Uri premier document européen à faire apparaître l'idée d'une « monnaie unique ».

1957

25 mars : Traité de Rome qui n'aborde qu'indirectement les problèmes monétaires (coordination des politiques monétaires et des taux de change, prévision d'une procédure de concours mutuel aux pays membres éprouvant des difficultés de balance des paiements, création d'un comité monétaire sans pouvoir de décision).

1958

Passage de l'U.E.P. à l'Accord Monétaire Européen (A.M.E.) instaurant une marge de fluctuation des monnaies européennes par rapport au dollar.

1962

24 octobre : « Rapport Marjolin » qui définit l'union monétaire comme la troisième étape de l'unification européenne.

1964

8 mai : Création d'un Comité des gouverneurs des banques centrales des États de la C.E.E.

1969

12 février : Premier plan Barre posant le principe du soutien monétaire à court terme et du concours financier à moyen terme.

1^{er}-2 décembre : Conférence de la Haye et accord des chefs d'État afin de « tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration économique et monétaire ».

1970

9 février : Accord entre les banques centrale sur le soutien à court terme.

4 mars : Second plan Barre présentant un plan en trois étapes vers l'union économique et monétaire.

8 octobre : Rapport Werner sur la réalisation de l'union économique et monétaire à l'horizon 1980.

1971

22 mars : Adoption du plan Werner et de trois décisions

- ♦ le concours financier à moyen terme ;
- ♦ le renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme ;
- ♦ le renforcement de la coopération entre les banques centrales.

15 août : Suspension de la convertibilité du dollar en or.

1972

21 mars : Mise en place d'un dispositif de change européen avec marges de fluctuation réduite (« Serpent monétaire »).

10 avril : Accord de Bâle entre les banques centrales des États de la C.E.E. et des pays candidats instituant un système de rétrécissement des marges déjà adoptées.

24 avril : Entrée en vigueur du « serpent monétaire » européen avec six pays : Allemagne fédérale, Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

23 juin : Sortie des livres irlandaise et britannique du « serpent monétaire ».

19-21 octobre : Conférence de Paris et adoption du principe d'un Fonds européen de coopération monétaire (FECOM).

1973

12 mars : Flottement concerté des devises européennes.

3 avril : Création du FECOM dont l'objet est de devenir graduellement un organe de gestion des réserves de change au niveau communautaire.

1^{er} juin : Entrée du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne dans la C.E.E.

1974

19 janvier : Le franc quitte le « serpent » (avant d'y revenir de juillet 1975 à mars 1976).

1975

4 mars : Avis du Comité monétaire sur l'adoption, pour les besoins des instances communautaires, d'une unité de compte composée d'un « panier » des monnaies communautaires.

21 avril : Décision du Conseil sur l'unité de compte européenne (U.C.E.) et institution d'un panier de monnaie.

5 décembre : Premiers contacts avec le secteur bancaire pour l'ouverture de comptes en écu au nom de la Commission.

1978

7-8 avril : Accord de principe sur la création d'une zone de stabilité monétaire en Europe.

6-7 juillet : Conseil européen de Brème et accord sur les grandes lignes d'un système monétaire européen.

Décembre : Réduction du « serpent » à une simple zone mark (Bénélux, Allemagne et Danemark) après plusieurs départs.

5 décembre : « Résolution de Bruxelles » sur l'instauration du système monétaire européen (S.M.E.).

1979

12 mars : Entrée en vigueur du S.M.E. qui remplace le « serpent » à la suite d'un accord entre les banques centrales. Huit pays y participent et voient leurs monnaies liées par des parités fixes dites cours pivots avec une marge de 2,25 %.

1981

1^{er} janvier : Entrée de la Grèce dans la C.E.E.

Janvier : L'écu remplace l'unité de compte européenne dans tous les actes officiels de la Communauté.

14 avril : L'écu est officiellement reconnu comme monnaie en Italie.

21 avril : Première émission publique en écu : 35 millions pour la SOFTE.

Juillet : Premier crédit bancaire syndiqué : 200 millions pour le Crédit national.

1984

15 septembre : Entrée de la drachme grecque dans le composition de l'écu.

1983

24 mai : Communication de la Commission sur la promotion de l'usage privé de l'écu.

1984

mars : La quasi-totalité des États membres de la C.E.E. considèrent l'écu comme une monnaie étrangère.

1985

Janvier : La Grèce décide d'adhérer au S.M.E.

12 mars : Renforcement du statut de l'écu (mobilisation, acceptabilité, rémunération, multidétention).

17 et 29 mars : Décision de créer un Acte unique européen introduisant dans le traité de Rome une référence à l'expérience du S.M.E. et organise la capacité monétaire de l'Europe.

22 septembre : Accords de Plaza sur la baisse du dollar.

1986

1^{er} janvier : Entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E.

17 et 28 février : Signature de l'Acte unique européen.

1987

22 février : Accords du Louvre sur la stabilisation du dollar.

1^{er} juillet : Entrée en vigueur de l'Acte unique.

13 septembre : Accords de Nyborg (ministres de l'Economie et des Finances) suivis des accords de Bâle (gouverneurs des banques centrales) élargissant les possibilités de recours aux mécanismes de soutien du S.M.E.

29

1988

24 juin : Directive du Conseil pour la mise en œuvre de la libération des mouvements de capitaux et regroupement du Concours financier à moyen terme et des emprunts communautaires en un seul dispositif.

28 juin : mandat à un Comité présidé par M. Delors pour étudier et proposer des étapes concrètes devant mener à l'union économique et monétaire.

1989

19-21 mai : Examen et approbation du rapport DELORS.

19 juin : Entrée de la peseta et de l'escudo dans la composition de l'écu.

26-27 juin : Le conseil européen de Madrid prévoit une union monétaire en trois étapes.

1990

28 avril : Le conseil européen de Dublin fixe la fin 1992 comme date butoir du nouveau traité.

1^{er} juillet : Début de la phase 1 de l'U.E.M. Delors et entrée en vigueur officielle de la libération des mouvements de capitaux.

1991

10 décembre : Traité de Maastricht adoptant l'idée d'une monnaie européenne unique avant la fin du siècle.

LE FONCTIONNEMENT DU S.M.E.

L'écu se définit comme un *panier de monnaies*, c'est-à-dire une moyenne pondérée des différentes devises européennes. Sa composition est la suivante : 1 écu = 0,6242 DM + 1,332 FF + 0,2198 Fl nl + 151,8 L it. + 3,431 FB + 0,1976 CD + 0,008552 £ irl. + 6,885 P esp. + 0,08784 £ GB + 1,44 Dr + 1,393 E port.

Compte tenu de ce mode de définition, les changements de parités des monnaies ont pour effet de modifier leur *poids* dans l'écu (les réévaluation du mark avaient, par exemple, subrepticement accru son poids qui atteignit à la mi 1989 37 % de l'écu). Pour corriger ce type de dérives, la composition de l'écu est statutairement révisée tous les cinq ans (la composition mentionnée plus haut résulte de la dernière révision, intervenue en septembre 1989).

Le rôle de l'écu officiel est, d'abord, d'être le *numéraire* du système : les cours pivots des différentes monnaies sont exprimés en écus. À l'issue du réajustement du 5 janvier 1990, ces cours pivots reposent sur les valeurs bilatérales suivantes : 1 écu = 2,04446 DM ; 6,85684 FF ; 2,30358 Fl nl ; 1,529,70 £ GB ; 42,1679 FB ; 7,79845 CD ; 0,763159 £ irl. ; 132,889 P esp. L'écu officiel est également utilisé comme instrument de réserve pour les banques centrales. L'écu officiel est en effet émis par le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) en contrepartie du dépôt par les banques centrales de 20 % de leurs réserves en or et en dollars.

Enfin, l'écu officiel sert de référence aux mécanismes de soutien.

Ces mécanismes sont au nombre de trois :

- ◆ le financement à très court terme (75 jours fin de mois renouvelables 2 fois trois mois) ;
- ◆ le soutien monétaire à court terme (trois mois) ;
- ◆ le concours financier à moyen terme (deux à cinq ans).

Au départ ces différents financements étaient réservés aux interventions destinées à empêcher une monnaie de sortir de la grille des parités en dépassant sa marge de fluctuation. Les accords de Nyborg (1987) ont étendu l'utilisation du financement à très court terme aux interventions « intramarginales » (à condition qu'il y ait accord des Banques centrales concernées).

Créé en 1973 pour organiser les règlements entre banques centrales européennes sur une base multilatérales et géré, en pratique, par la banque des règlements internationaux (BRI), le FECOM a reçu dans le S.M.E. un double rôle :

- ◆ il organise l'émission de l'écu officiel ;
- ◆ il comptabilise les dettes et créances entre banques centrales qui résultent des mécanismes de soutien.

Par ailleurs, pour faciliter le fonctionnement du marché privé de l'écu une chambre de compensation de l'écu privé a été créée. Elle fonctionne dans le cadre de la BRI, mais indépendamment du FECOM, ce qui souligne bien la séparation opérée dans le cadre du S.M.E., entre écu privé et écu officiel.

TEXTES ET DÉCLARATIONS DU CONSEIL
EUROPÉEN RELATIFS À L'ÉCU

1 - *La création de l'écu*

1 - (...) L'unité monétaire européenne (écu) sera le pilier du système (monétaire européen) ; elle sera notamment utilisée pour les règlements entre les autorités monétaires de la C.E.E.

*Annexe aux conclusions de la Présidence
du Conseil européen, Brème,
les 6 et 7 juillet 1978.*

2 - *L'écu et ses fonctions*

2.1 - Une unité monétaire européenne (écu) constituera l'élément central du S.M.E. La valeur et la composition de l'écu coïncideront, au début du système avec la valeur de l'UCE.

*Résolution du Conseil européen,
Bruxelles, le 5 décembre 1978.*

**Extraits du rapport sur l'Union économique
et monétaire. Comité pour l'étude de PUEM, mai 1989**

Section 2 : l'écu

45 Le Comité a examiné divers aspects du rôle d'intégration économique et monétaire en Europe.

46 Premièrement, le Comité a examiné le rôle de l'écu dans la perspective du passage à une monnaie unique. Bien qu'une Union monétaire n'implique pas nécessairement une monnaie unique, celle-ci serait une caractéristique souhaitable d'une union monétaire. Le Comité a estimé que l'écu offrait le potentiel nécessaire pour devenir une telle monnaie commune. Cela signifierait que l'écu cesserait d'être un panier de monnaies pour devenir une véritable monnaie. La fixation irrévocable des parités impliquerait qu'il n'y aurait pas de solution de continuité contre l'écu, et la monnaie unique de l'Union, et que les obligations en elles venaient à échéance après le passage à la monnaie unique, seraient remboursables à leur valeur nominale en écu.

« (...) 49 Quatrièmement, le Comité a considéré qu'il ne devait pas exister de discrimination à l'encontre de l'utilisation privée de l'écu (10) et que les obstacles administratifs existants devaient être levés. »

Les principales mesures de la première étape (—).

52 Dans le domaine monétaire (11), l'accent serait mis sur la suppression de tous les obstacles à l'intégration financière et sur l'intensification de la coopération et de la coordination des politiques monétaires... Les mesures seraient de plusieurs ordres...

Troisièmement, tous les obstacles à l'usage privé de l'écu seraient levés.

Déclarations du Conseil européen à propos de l'écu

2 Le Conseil européen considère que le rapport du Comité présidé par Jacques Delors qui définit un processus devant conduire par étapes à l'Union économique et monétaire répond pleinement au mandat donné à Hanovre...

3 Le Conseil européen décide que la première étape de la réalisation de l'UEM commencera le 1^{er} juillet 1990.

Madrid, les 26/27 juin 1989

♦ Le Conseil européen a examiné les travaux accomplis depuis le Conseil européen de Madrid en vue de la réunion de la Conférence intergouvernementale... Il constate que ces décisions permettront à la première étape de l'UEM, telle qu'elle est définie dans le rapport du Comité Delors, de commencer le 1^{er} juillet 1990.

Strasbourg, les 8 et 9 décembre 1989

♦ The first stage of Economic and Monetary Union will come into effect on 1st July 1990. The European Council considered that this stage should be used to ensure convergence in the economic performance of Member States to advance cohesion and to further the use of the écu, all of which are of importance for further progress towards EMU.

Dublin, les 25 et 26 juin 1990

♦ Avec la réalisation de la phase finale de l'Union économique et monétaire les taux de change seront irrévocablement fixés. La Communauté aura une monnaie unique — un écu fort et stable — expression de son identité et de son unité. Durant la phase transitoire l'écu sera renforcé et développé.

Rome, les 27 et 28 octobre 1990

PRINCIPAUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ÉCU

♦ Décision du Conseil du 21 avril 1975 (75/250/C.E.E.) relative à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-C.E.E. de Lomé.

♦ Décision n° 3289/75/CECA de la Commission du 18 décembre 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans le domaine du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

♦ Article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget générale des Communautés européennes.

♦ Article 2 de la Résolution du Conseil européen concernant l'instauration du système monétaire européen (S.M.E.) et des questions connexes (Bruxelles, le 5 décembre 1978).

♦ Deuxièmement, troisième et quatrième considérants de l'accord du 13 mars 1979 fixant entre les banques centrales des États membres de la Communauté Économique Européenne les modalités de fonctionnement du S.M.E.

♦ Règlement (C.E.E.) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fond européen de coopération monétaire.

♦ Règlement (C.E.E.) n° 5181/78 du Conseil du 18 décembre 1978 relatif au système monétaire européen, modifié par le Règlement (C.E.E.) n° 3066/85 du Conseil du 28 octobre 1985.

- ◆ Règlement (C.E.E. Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires.
- ◆ Règlement (C.E.E.) n° 2626/84 du Conseil, du 15 décembre 1984, modifiant l'article 1^{er} du règlement (C.E.E.) n° 3150/78 modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le FECOM.
- ◆ Règlement (C.E.E.) n° 1971/89 du Conseil du 19 juin, modifiant l'article 1^{er} du règlement (C.E.E.) n° 3180/78, modifiant l'unité de compte utilisée par le FECOM.
- ◆ Journal officiel des Communautés européennes n° C241/1 du 21.09.1989, définissant la nouvelle composition de l'écu

LES JALONS
DEPUIS 1944

Source : Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne, n° 358, mai 1992.

LE RAPPORT DELORS

LA TRANSITION DU S.M.E. À L'UEM

La méthode du rapport Delors

Le rapport Delors propose que la progression vers l'UEM se fasse par étapes (cf. encadré). *La première étape* a pour but d'accroître la convergence des performances économiques, par un renforcement de la coordination des politiques économiques et budgétaires et des politiques monétaires dans le cadre juridique existant. Parallèlement est convoquée une conférence intergouvernementale afin de négocier le nouveau traité nécessaire à la définition du cadre institutionnel de l'UEM. *La deuxième étape commence avec l'entrée en vigueur du nouveau traité.* L'autorité monétaire commune est mise en place mais n'exerce pas toutes ses prérogatives, la responsabilité ultime des décisions incombant toujours, à ce stade, aux autorités nationales. Il s'agit ainsi d'une phase de transition vers *la troisième étape* qui voit l'UEM devenir pleinement effective.

Cependant le rapport Delors insiste pour que ces différentes étapes s'inscrivent dans un processus unique : « la décision d'entamer la première phase devrait être une décision d'engager tout le processus ». C'est notamment ce qui différencie la démarche du rapport Delors de la méthode proposée par le Royaume-Uni, consistant à repousser à la fin de la première étape des décisions quant à la suite du processus.

Le calendrier de l'UEM et l'engagement du processus

En retenant le rapport Delors comme base de travail les chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté ont fait leur sa méthode pour passer de la situation actuelle à l'UEM ; ils ont aussi confirmé la date que le rapport propose pour le lancement du processus : une double décision prise lors des conseils européens de Madrid et Strasbourg en juin et décembre 1989 précise ainsi que :

- ♦ l'ouverture de la première étape est fixée au 1^{er} juillet 1990, date qui coïncide avec la libération des mouvements de capitaux ;
- ♦ une conférence intergouvernementale sera convoquée sous présidence italienne avant la fin de l'année 1990 — donc au cours de la première étape —, afin de négocier le nouveau traité.

Dans l'intervalle, les décisions nécessaires au lancement de la première étape ont été prises par le conseil Ecofin (conseil des ministres de l'Économie et des Finances de la C.E.E.). Les instruments de coordinations des politiques économiques et monétaires — décisions de 1964 et de 1974 — ont été renforcés. Le comité des gouverneurs des banques centrales de la Communauté voit sa compétence élargie ; il doit en particulier être consulté avant la fixation des orientations de politiques monétaire nationale (telles que les objectifs annuels de masse monétaire nationale et de crédit). La surveillance multilatérale commence à être mise en place : le conseil Ecofin procède à un examen régulier de tous les aspects de la politique économique

LES TROIS ÉTAPES DU RAPPORT DELORS

Première étape : renforcement de la coordination.

- ◆ Achèvement du marché intérieur.
- ◆ Institution d'une *surveillance multilatérale* des politiques économiques des États membres donnant lieu à *consultations* et *recommandations* du conseil des ministres Ecofin.
- ◆ Fixation d'*orientations quantitatives à moyen terme* pour les politiques budgétaires nationales et possibilité d'action budgétaire concertée.
- ◆ Participation de toutes les monnaies de la Communauté, selon les mêmes règles, au mécanisme de change du S.M.E.
- ◆ Levée des obstacles à l'usage privé de l'écu.
- ◆ Élargissement des compétences du comité des gouverneurs des banques centrales (*consultation avant* les grandes décisions de politique monétaire nationale) et création de sous-comités chargés de l'analyse de la politique monétaire.
- ◆ Préparation et ratification du *nouveau traité*.

Deuxième étape : rodage des nouvelles institutions.

- ◆ Évaluation de marché et adaptations éventuelles (politique de concurrence, politiques structurelles et régionales).
- ◆ Adoption des orientations de politiques économique à la majorité.
- ◆ Fixation de règles (non contraignantes) concernant l'ampleur des déficits budgétaires *annuels* et leur financement.
- ◆ Création de l'*autorité monétaire commune* ; fixation d'orientations monétaires pour l'ensemble de la Communauté ; mise en commun de certaines réserves pour des interventions sur les marchés.
- ◆ Si possible, resserrement des marges de fluctuation des monnaies.

Troisième étape : mise en œuvre effective de l'UEM.

- ◆ Transformation des orientations de politique économique en *décisions contraignantes* (imposition de contraintes aux budgets nationaux, modifications discrétionnaires des ressources communautaires).

Sources : Notes Bleues, n° 493, 18-24 juin 1990.

et de la situation budgétaire des États membres et de la Communauté dans son ensemble. Il formule des recommandations qui peuvent être rendues publiques.

Si le chemin d'accès à la première étape est désormais balisé, le Royaume-Uni n'a pas accepté d'emblée de s'engager à achèrer au mécanisme de change du S.M.E., arguant de son souhait de réduire au préalable le taux d'inflation britannique (environ 8 % en termes annuels). En fait, il s'avère que le flottement de la livre a contribué à nourrir les anticipations inflationnistes, malgré des taux d'intérêts très élevés, en raison même des risques de dévaluation qu'un tel flottement laisse planer sur la livre.

À l'inverse, il est probable qu'une participation au mécanisme de change aiderait la Grand-Bretagne à maîtriser son inflation interne en ancrant sa monnaie dans un espace de stabilité des prix. Aussi l'adhésion britannique au mécanisme de change du S.M.E. apparaît-elle inéluctable.

Quoi qu'il en soit, la marche réelle vers l'UEM devra tenir compte de l'expérience acquise tout au long du processus et certaines questions demeurent ouvertes.

Sources : Notes Bleues, n° 493, 18-24 juin 1990.

MAASTRICHT : LES TEXTES FINANCIERS

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU TRAITÉ D'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (UEM)

Architecture

Le projet de traité proprement dit consiste en 31 articles qui modifient le traité de Rome. Deux protocoles annexés définissent les statuts de l'Institut monétaire européen (IME) et du Système européen des banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE). Deux autres protocoles concernent la procédure de déficits budgétaires excessifs et les critères de convergence économique requis pour l'entrée en troisième phase. Divers autres protocoles et déclarations complètent le projet. À ce stade le protocole spécifique au Royaume-Uni ne figure pas dans le texte de la présidence.

Objectifs de l'UEM

Dans le respect du principe de l'économie de marché ils incluent : l'adoption d'une politique économique fondée sur une coordination étroite des politiques économiques des États membres ; la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'introduction d'une monnaie unique, l'écu ; la conduite d'une politique monétaire unique et d'une politique de change unique ayant pour objet la stabilité des prix et le soutien des politiques économiques générales dans la Communauté.

Politiques économiques

Principes

Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein du Conseil Ecofin, sur la base des travaux duquel le Conseil européen

détermine les grandes orientations de politique économique. Un exercice de surveillance multilatérale est assuré au sein du Conseil Ecofin qui peut conduire, si la politique économique d'un État membre n'est pas cohérente avec les grandes orientations de politique économique de la C.E.E. ou si elle risque de nuire au bon fonctionnement de l'UEM, à des recommandations du Conseil à l'État membre concerné. Les décisions du Conseil Ecofin pour ces matières sont prises à la majorité qualifiée.

Politique budgétaire

a. Déficits budgétaires excessifs : les déficits budgétaires excessifs sont prohibés. Ils sont surveillés par rapport à deux critères examinés en tendance : le ratio déficit par rapport au PIB doit être inférieur à 3 % et celui de la dette par rapport au PIB doit être inférieur à 60 %. Le Conseil Ecofin agissant à la majorité qualifiée peut faire des recommandations à un État qui ne respecterait pas durablement ces critères ; il peut éventuellement, à la majorité des deux tiers, les rendre publiques ; il peut enfin infliger des sanctions qui peuvent aller jusqu'à des amendes.

b. Financement : le financement monétaire par la BCE ou les banques centrales nationales de tout déficit public (de l'État, des collectivités locales ou de tout organisme public) est interdit. Il en est de même de tout accès privilégié de ces entités publiques aux institutions financières.

c. Les États membres ne sont pas responsables des engagements des autres États ou de toute entité publique des autres États.

37

Politique monétaire

Elle est définie et conduite par le SEBC (et singulièrement la BCE) avec pour premier objectif la stabilité des prix, mais également le soutien aux politiques économiques générales menées dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales sont totalement indépendantes.

La BCE est consultée sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire dans son champ de compétence, contrôle la quantité de monnaies métalliques en circulation, peut formuler des opinions et des recommandations qui peuvent être rendues publiques. Elle peut, à l'unanimité des États membres, se voir confier des tâches spécifiques concernant la supervision prudentielle des institutions de crédit.

Politique de change

La conclusion d'accords formels de change (de type « changes » fixes) se fait à l'initiative du Conseil. En l'absence de tels accords le Conseil peut formuler des orientations générales pour la politique de change. La BCE conduit les opérations de change.

Le Conseil détermine à la majorité qualifiée une position commune au niveau international dans les matières liées à l'UEM et à l'unanimité de la forme que prend sa représentation dans les instances compétentes (FMI, G7...).

Liberté des mouvements de capitaux

La liberté des mouvements de capitaux, non seulement à l'intérieur de la C.E.E. mais également entre la Communauté et les États tiers, est désormais affirmée dans le traité. Les restrictions à cette liberté totale ne pourront être que celles existant à la fin de 1993, celles justifiées par des considérations fiscales et celles décidées à la majorité qualifiée et pour une durée limitée en raison de circonstances exceptionnelles.

Assistance financière

Les mécanismes actuels d'assistance financière à certains États, en cas de situation difficile de balance des paiements, sont conservés en seconde phase. En troisième phase, un État qui a des difficultés sévères causées par des circonstances exceptionnelles peut, à l'unanimité, se voir octroyer une assistance financière.

Deuxième phase

Elle débute le 1^{er} janvier 1994. Dès cette date le financement monétaire des déficits est interdit, les déficits budgétaires excessifs doivent être évités (mais les sanctions ne sont pas appliquées), le processus visant à conférer l'indépendance aux banques centrales nationales doit être engagé, la composition du panier de l'écu est gelée.

Un Institut monétaire européen, dont le président est nommé par les chefs d'État et de Gouvernement et dont le vice-président est un des gouverneurs, préfigure la BCE : il reprend les tâches de l'actuel comité des gouverneurs ; il suit le fonctionnement du S.M.E., récupère les missions du Fonds européen de coopération monétaire (FECOM), facilite l'utilisation de l'écu et veille au bon fonctionnement du système de compensation en écu ; il prépare les instruments et les procédures nécessaires à la troisième phase ; il peut enfin, à la majorité qualifiée, formuler des opinions et des recommandations sur la politique monétaire interne et externe des États membres et les rendre publiques à l'unanimité.

Troisième phase

Convergence économique

Les progrès dans la convergence économique sont mesurés avant la fin de 1996 sur la base d'une appréciation politique (et donc en tendance) des critères suivants :

- ♦ taux d'inflation ne dépassant pas de plus de 1,5 % la moyenne des trois meilleurs performances ;
- ♦ finances publiques saines, c'est-à-dire respectant les critères de définition des déficits budgétaires excessifs ;
- ♦ maintien pour au moins deux ans, sans dévaluation, dans le mécanisme à marges étroites du S.M.E. ;

♦ taux d'intérêt à long terme ne dépassant pas de plus de 2 points la moyenne des taux des trois meilleurs États membres en matière d'inflation.

MAASTRICHT
LES TEXTES
FINANCIERS

Processus de décision

La Commission et l'IME font rapport sur l'indépendance des banques centrales nationales et sur la convergence économique. Sur la base de ces rapports le Conseil Ecofin évalue quels États peuvent passer en phase 3. Le Conseil, siégeant en formation chefs d'État et de Gouvernement et statuant à la majorité qualifiée, détermine alors avant la fin de 1996 si un minimum de 7 États membres remplit les conditions requises pour entrer en phase 3. Dans l'affirmative le Conseil fixe la date d'entrée en troisième phase. Sinon, la même procédure est répétée avant le 1^{er} juillet 1998. Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État et de Gouvernement, confirme alors, à la majorité qualifiée, la liste des États membres qui sont aptes à entrer en phase 3. Cette entrée a lieu automatiquement le 1^{er} janvier 1999.

États à dérogation

Les États qui ne remplissent pas les conditions pour rentrer en troisième phase peuvent espérer y rentrer sur la base d'un examen qui a lieu tous les deux ans. Ils ne se voient pas imposer les disciplines de la phase 3 : en contrepartie ils n'ont pas de pouvoir au sein de la BCE.

39

Monnaie unique

La troisième phase implique la fixation irrévocable des parités et rapidement après (mais le délai n'est pas précisé) l'introduction de l'Ecu comme monnaie unique.

Institutions

Conseil européen

Il formule les grandes orientations de la politique économique et nomme les principaux dirigeants de l'IME et de la BCE ; le Conseil, dans la formation Conseil européen, décide du passage en phase 3.

Parlement européen

Il est très largement associé, sous les diverses formes de l'information, de la consultation, de la coopération et de l'accord préalable à toutes les étapes et dans toutes les procédures de l'UEM.

Commission

Elle a un monopole d'initiative dans tous les domaines relevant de la « législation secondaire » ; elle fait des recommandations dans les domaines

relevant de l'« exécutif » et nécessitant une décision rapide ; un État membre ou le Conseil peut lui demander de faire une recommandation ou une proposition en matière de politique économique générale, de déficits budgétaires excessifs, de politique en troisième phase.

BCE

Son capital appartient aux Banques centrales nationales et est réparti entre elles sur la base de deux critères comptant chacun pour moitié : le PIB et la population ; elle est dirigée par un Conseil comprenant les gouverneurs des États entrés en troisième phase et par un directoire comprenant un président, un vice-président et quatre autres membres nommés par les chefs d'État et de Gouvernement pour une durée de huit ans non renouvelable ; un Conseil général regroupant tous les gouverneurs, y compris ceux des États n'étant pas rentrés en 3^e phase, exerce diverses fonctions consultatives.

Source : Notes Bleues, n° 573, 31 déc. 1991-5 janv. 1992.

PROTOCOLE * SUR LES STATUTS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

40

Chapitre I Constitution du SEBC

Article premier : Le Système européen de banques centrales

1.1 Le Système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne (BCE) sont institués en vertu de l'article 4A du traité ; ils remplissent leurs fonctions et exercent leurs activités conformément aux dispositions du traité et de présents statuts.

1.2. Le SEBC est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales des États membres (banques centrales nationales). L'Institut monétaire luxembourgeois est la banque centrale de Luxembourg (art. 106).

Chapitre II Objectifs et missions du SEBC

Article 2 : Objectifs

L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, les SEBC apporte son soutien aux

* Il ne s'agit ici que d'extraits du protocole, regroupant les articles et alinéas jugés les plus significatifs.

politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du traité. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 3A du traité (art. 105).

Article 3 : Missions

Les missions fondamentales relevant au SEBC consistent à :

- ♦ définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté ;
- ♦ conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du traité ;
- ♦ détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres ;
- ♦ promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Article 4 : Fonctions consultatives

a) La BCE est consultée :

- ♦ sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence ;
- ♦ par les autorités nationales sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42 ;

b) la BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

41

Article 6 : Coopération internationale

6.1. Dans le domaine de la coopération internationale concernant les missions confiées au SEBC, la BCE décide la manière dont le SEBC est représenté.

6.2. La BCE et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer aux institutions monétaires internationales.

Chapitre III Organisation du SEBC

Article 7 : Indépendance

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le traité et par les présents statuts, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme.

Article 8 : Principe général

Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE.

Article 9 : La Banque centrale européenne

9.1. La BCE jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

9.2. La BCE veille à ce que les missions conférées au SEBC soient exécutées par ses propres activités, ou par les banques centrales nationales.

9.3. Les organes de décision de la BCE sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

Article 10 : Le conseil des gouverneurs

10.1. Le conseil des gouverneurs se compose des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales.

Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

10.3 Pour toutes les décisions, les suffrages des membres du conseil des gouverneurs sont pondérés conformément à la répartition du capital souscrit de la BCE entre les banques centrales nationales.

10.5. Le conseil des gouverneurs se réunit au moins dix fois par an.

Article 11 : Le directoire

11.1. Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

11.2. Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

11.4. Si un membre du directoire ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, la Cour de justice peut, à la requête du conseil des gouverneurs ou du directoire, le démettre d'office de ses fonctions.

11.5. Chaque membre du directoire présent aux séances a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix. Sauf disposition contraire, les décisions du directoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

11.6. Le directoire est responsable de la gestion courante de la BCE.

Article 12 : Responsabilités des organes de décision

12.1. Le conseil des gouverneurs arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par le traité et les présents statuts. Le conseil des gouverneurs définit la politique monétaire de la Communauté, y compris, le cas échéant, les décisions concernant les objectifs monétaires intermédiaires, les taux directeurs et

l'approvisionnement en réserves dans la SEBC et arrête les orientations nécessaires à leur exécution.

Le directoire met en œuvre la politique monétaire conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le conseil des gouverneurs. Dans ce cadre, le directoire donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales. En outre, le directoire peut recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du conseil des gouverneurs.

Dans la mesure jugée possible et adéquate et sans préjudice du présent article, la BCE recourt aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du SEBC.

Article 14 : Les banques centrales nationales

14.1. Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le traité et les présents statuts, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.

14.2. Les statuts des banques centrales nationales prévoient en particulier que la durée du mandat du gouverneur d'une banque centrale nationale n'est pas inférieure à cinq ans.

14.3. Les banques centrales nationales font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de la BCE, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

14.4. Les banques centrales nationales peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les présents statuts, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que ces fonctions interfèrent avec les objectifs et les missions du SEBC. Ces fonctions, que les banques centrales nationales exercent sous leur propre responsabilité et à leurs propres risques, ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions du SEBC.

Article 15 : Obligation de présenter des rapports

15.1. La BCE établit et publie des rapports sur les activités du SEBC au moins chaque trimestre.

15.2. Une situation financière consolidée du SEBC est publiée chaque semaine.

15.3. La BCE adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen, un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

Article 16 : Billets

Le conseil des gouverneurs est seul habilité à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

*Chapitre IV*Fonctions monétaires et opérations
assurées par le SEBC**Article 17 : Comptes auprès de la BCE
et des banques centrales nationales**

Afin d'effectuer leur opérations, la BCE et les banques centrales nationales peuvent ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

Article 18 : Opérations d'open market et de crédit

18.1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la BCE et les banques centrales nationales peuvent :

- ♦ intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires et non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;
- ♦ effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

18.2. La BCE définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par elle-même ou par les banques centrales nationales, y compris de l'annonce des conditions dans lesquelles celles-ci sont disposées à pratiquer ces opérations.

Article 19 : Réserves obligatoires

19.1. La BCE est habilitée à imposer aux établissements de crédit établis dans les États membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales. Tout manquement constaté à cet égard met la BCE en droit de percevoir des intérêts à titre de pénalité et d'infliger d'autres sanctions ayant un effet analogue.

19.2. Le Conseil définit la base des réserves obligatoires et les rapports maximaux autorisés entre ces réserves et leur base, ainsi que les sanctions appropriées en cas de non-respect.

Article 20 : Autres instruments de contrôle monétaire

Le conseil des gouverneurs peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de recourir aux autres méthodes opérationnelles de contrôle monétaire qu'il jugera opportunes.

Article 21 : Opérations avec les organismes publics

21.1. Il est interdit à la BCE et aux banques centrales nationales d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la BCE

ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.

Article 22 : Systèmes de compensation et de paiements

La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers.

Article 23 : Opérations extérieures

La BCE et les banques centrales nationales peuvent :

- ♦ entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales ;
- ♦ acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avois de réserve de change et des métaux précieux ;
- ♦ détenir et gérer les avois visés au présent article ;
- ♦ effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

Chapitre V

Contrôle prudentiel

Article 25 : Contrôle prudentiel

25.1. La BCE est habilitée à donner des avis et à être consultée par le Conseil, la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la portée et l'application de la législation communautaire concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Chapitre VI

Dispositions financières du SEBC

Article 28 : Capital de la BCE

28.1. Le capital de la BCE, qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci, s'élève à 5 milliards d'écus. Le capital peut être augmenté, le cas échéant, par décision du conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée.

28.2. Les banques centrales nationales sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE.

28.3. Le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital.

28.4. Les parts des banques centrales nationales dans le capital souscrit de la BCE ne peuvent pas être cédées, nanties ou saisies.

28.5 Si la clé de répartition est modifiée, les banques centrales nationales transfèrent entre elles les parts de capital correspondantes de sorte que la

répartition de ces parts correspondent à la nouvelle clé. Le conseil des gouverneurs fixe les modalités de ces transferts.

Article 29 : Clé de répartition pour la souscription au capital

29.1. La clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE est déterminée lorsque la SEBC et la BCE ont été institués. Il est attribué à chaque banque centrale nationale une pondération dans cette clé, qui est égale à la somme de :

- ◆ 50 % de la part de l'État membre concerné dans la population de la Communauté l'avant-dernière année précédant la mise en place du SEBC ;
- ◆ 50 % de la part de l'État membre concerné dans le produit intérieur brut de la Communauté aux prix du marché, telle qu'elle a été constatée au cours des cinq années précédant l'avant-dernière année avant la mise en place du SEBC.

Article 30 : Transfert d'avoirs de réserve de change à la BCE

30.1 La BCE est dotée par les banques centrales nationales d'avoirs de réserve de change autres que les monnaies des États membres, d'écus, de positions de réserve auprès du FMI et de DTS, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 50 milliards d'écus. Le conseil des gouverneurs décide des proportions à appeler par la BCE après l'établissement de celle-ci et des montants appelés ultérieurement. La BCE est pleinement habilitée à détenir et à gérer les avoires de réserve qui lui ont été transférés et à les utiliser aux fins fixes dans les présents statuts.

30.2. La contribution de chaque banque centrale nationale est fixée proportionnellement à sa part dans le capital souscrit de la BCE.

30.3. Chaque banque centrale nationale reçoit de la BCE une créance équivalente à sa contribution. Le conseil des gouverneurs détermine la dénomination et la rémunération de ces créances.

30.4 Des avoires de réserve supplémentaires peuvent être appelés par la BCE, dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil.

30.5. La BCE peut détenir et gérer des positions de réserve auprès du FMI et des DTS, et accepter la mise en commun de ces avoires.

**Article 31 : Avoirs de réserve de change
détenus par les banques centrales nationales**

31.1. Les banques centrales nationales sont autorisées à effectuer les opérations liées à l'accomplissement de leurs obligations envers les organisations internationales.

31.2. Toutes les autres opérations sur les avoires de réserves de change qui demeurent dans les banques centrales nationales après les transferts et les transactions effectuées par les États membres avec leurs fonds de roulement en devises sont, au-delà d'une certaine limite, soumises à l'autorisation de la BCE afin d'assurer la cohérence avec la politique de change et la politique monétaire de la Communauté.

**Article 32 : Répartition du revenu
monétaire des banques centrales nationales**

32.2. Le montant du revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est égal au revenu annuel qu'elle tire des actifs détenus en contrepartie des billets en circulation et des engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit.

Chapitre VII
Dispositions générales

Article 34 : Actes juridiques

34.1. La BCE :

- ◆ arrête les règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions ;
- ◆ prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du traité et des statuts du SEBC ;
- ◆ émet des recommandations et des avis.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Article 37 : Sièges

La décision relative au siège de la BCE est prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs ou de gouvernement.

Chapitre VIII
Révision des statuts
et législation complémentaire

Article 41 : Procédure de révision simplifiée

41.1 Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE, après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.

Chapitre IX
Dispositions transitoires et autres
dispositions concernant le SEBC

Article 44 : Missions transitoires de la BCE

La BCE assure les tâches de l'TME qui, en raison des dérogations dont un ou plusieurs États membres font l'objet, doivent encore être exécutées pendant la troisième phase.

Article 45 : Le conseil général de la BCE

45.1. Le conseil général est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

45.2. Le conseil général se compose du président et du vice-président de la BCE ainsi que des gouverneurs des banques centrales nationales. Les autres membres du directoire peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil général.

**Article 48 : Dispositions transitoires
concernant le capital de la BCE**

Chaque banque centrale nationale se voit attribuer une pondération dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE. Les banques centrales des États membres faisant l'objet d'une dérogation ne libèrent pas leur capital souscrit, sauf si le conseil général décide qu'un pourcentage minimal doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE.

**Article 49 : Paiement différé du capital,
des réserves et des provisions de la BCE**

49.1. La banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin libère sa part souscrite au capital de la BCE dans les mêmes proportions que les autres banques centrales des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et transfère à la BCE ses avoirs de réserve de change.

49.2. La banque centrale concernée contribue aux réserves de la BCE, aux provisions équivalant à des réserves et au montant qui doit encore être affecté aux réserves et aux provisions, qui correspond au solde du compte de pertes et profits au 31 décembre de l'année précédent l'abrogation de la dérogation.

**Article 50 : Nomination initiale
des membres du directoire**

Lorsque le directoire de la BCE est mis en place, son président, son vice-président et ses autres membres sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil de l'IME. Le président du directoire est nommé pour huit ans. Le vice-président est nommé pour quatre ans et les autres membres du directoire pour un mandat d'une durée comprise entre cinq et huit ans. Aucun mandat n'est renouvelable.

PROTOCOLE SUR LES STATUTS
DE L'INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN *

MAASTRICHT
LES TEXTES
FINANCIERS

Article premier : Constitution et nom

- 1.1. L'Institut monétaire européen (IME) remplit ses fonctions et exerce ses activités conformément aux dispositions du traité et des présents statuts.
- 1.2. Sont membres de l'IME les banques centrales des États membres (banques centrales nationales).
- 1.3. Le comité des gouverneurs et le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom) sont dissous. Tous les actifs et les passifs du Fecom sont transférés automatiquement et intégralement à l'IME.

Article 2 : Objectifs

L'IME contribue à réaliser les conditions nécessaires au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, notamment en :

- ♦ renforçant la coordination des politiques monétaires en vue d'assurer la stabilité des prix ;
- ♦ assurant la préparation nécessaire à l'instauration du Système européen de banques centrales (SEBC), à la conduite de la politique monétaire unique et à la création d'une monnaie unique, lors de la troisième phase ;
- ♦ supervisant le développement de l'écu.

Article 4 : Tâches principales

4.1. L'IME :

- ♦ renforce la coopération entre les banques centrales nationales ;
- ♦ renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix ;
- ♦ supervise le fonctionnement du système monétaire européen (SME) ;
- ♦ procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers ;
- ♦ reprend les fonctions du Fecom ;
- ♦ facilite l'utilisation de l'écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en écus.

En outre, l'IME :

- ♦ tient des consultations régulières concernant l'orientation des politiques monétaires et l'utilisation des instruments de politique monétaire ;
- ♦ est normalement consulté par les autorités monétaires nationales avant que celles-ci ne prennent des décisions sur l'orientation de la politique monétaire dans le contexte du cadre commun de coordination *ex ante*.

* Il ne s'agit ici que d'extraits du protocole, regroupant les articles et alinéas jugés les plus significatifs.

4.2. Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. Ce cadre est soumis par le conseil de l'IME pour décision à la BCE à la date de son établissement.

L'IME :

- ◆ prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase ;
- ◆ encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence ;
- ◆ élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC ;
- ◆ encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers ;
- ◆ supervise la préparation technique des billets de banque libellés en écus.

Article 5 : Fonctions consultatives

5.1. L'IME peut formuler des avis ou des recommandations sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que sur les mesures y afférentes prises dans chaque État membre. Il peut soumettre aux gouvernements et au Conseil des avis ou des recommandations sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne ou externe dans la Communauté et notamment le fonctionnement du SME.

5.2. Le conseil de l'IME peut également adresser des recommandations aux autorités monétaires des États membres concernant la conduite de leur politique monétaire.

5.3. L'IME est consulté par le Conseil sur tout acte communautaire proposé dans le domaine relevant de sa compétence.

Dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du parlement européen et de l'IME, celui-ci est consulté par les autorités des États membres sur tout projet de disposition réglementaire dans le domaine relevant de sa compétence.

Article 6 : Fonctions opérationnelles et techniques

6.1. L'IME :

- ◆ assure la multilatéralisation des positions résultant des interventions des banques centrales nationales en monnaies communautaires et la multilatéralisation des règlements intracommunautaires ;
- ◆ administre le mécanisme de financement à très court terme prévu par l'accord fixant entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne les modalités de fonctionnement du système monétaire européen, et le système de soutien monétaire à court terme.
- ◆ assume les fonctions portant mise en place d'un mécanisme unique de

soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres.

6.2. L'IME peut recevoir des réserves monétaires des banques centrales nationales et émettre des écus en contrepartie de ces avoirs en vue de mettre en œuvre l'accord du SME. Ces écus peuvent être utilisés par l'IME et les banques centrales nationales comme moyen de règlement et pour les opérations entre elles et l'IME.

6.3. L'IME peut octroyer aux autorités monétaires de pays tiers et aux institutions monétaires internationales le statut de « tiers détenteurs » d'écus et fixer les clauses et conditions régissant l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces écus par d'autres détenteurs.

6.4. L'IME est autorisé à détenir et à gérer des réserves en devises en tant qu'agent et à la demande des banques centrales nationales.

Article 7 : Autres tâches

7.1. Une fois par an, l'IME adresse un rapport au Conseil sur l'état des préparations en vue de la troisième phase.

Article 8 : Indépendance

Les membres du conseil de l'IME qui sont les représentants de leurs institutions agissent sous leur propre responsabilité dans le cadre de leurs activités. Le conseil de l'IME ne peut solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires ou des gouvernements des États membres.

Article 9 : Administration

9.1. L'IME est dirigé et géré par le conseil de l'IME.

9.2. Le conseil de l'IME se compose du président et des gouverneurs des banques centrales nationales, dont l'un est vice-président.

9.3. Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'États ou de gouvernement, sur recommandation du comité des gouverneurs ou du conseil de l'IME, selon le cas, et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Seuls les ressortissants d'un État membre peuvent être président de l'IME. Le conseil de l'IME nomme un vice-président. Le président et le vice-président sont nommés pour une période de trois ans.

Article 10 : Réunions du conseil de l'IME et procédures de vote

10.1. Le conseil de l'IME se réunit au moins dix fois par an.

10.2. Chaque membre du conseil de l'IME ou son représentant dispose d'une voix.

Article 11 : Coopération interinstitutionnelle et obligation de présenter des rapports

11.3. A une date fixée par le règlement intérieur, l'IME établit un rapport annuel sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté.

Article 12 : Monnaie utilisée

Les opérations de l'IME sont libellées en écus.

Article 13 : Siège

La décision relative au siège de l'IME sera prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Article 14 : Personnalité juridique

L'IME jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice.

Article 15 : Actes juridiques

15.1 Dans l'exercice de ses fonctions et selon les conditions prévues au présent statut, l'IME :

- ♦ formule des avis,
- ♦ fait des recommandations,
- ♦ adopte des directives et prend des décisions qui sont adressées aux banques centrales nationales.

Article 16 : Ressources financières

16.1 L'IME est doté de ses propres ressources. Le montant de celles-ci est déterminé par le Conseil de l'IME, en vue d'assurer le revenu estimé nécessaire pour couvrir les dépenses administratives résultant de l'accomplissement des tâches et des fonctions de l'IME.

16.2. Les ressources de l'IME, sont constituées par des contributions des banques centrales nationales conformément à la clé de répartition et libérées lors de la création de l'IME.

Article 23 : Liquidation de l'IME

23.1. L'IME est liquidé dès la création de BCE. Tous les actifs et les passifs de l'IME sont alors automatiquement transférés à la BCE. Celle-ci liquide l'IME conformément au présent actif. La liquidation est terminée au début de la troisième phase.

23.2. Le mécanisme de création d'écus en contrepartie d'or et de dollars US est mis en route dès le premier jour de troisième phase.

23.3. Toutes les créances et dettes résultant du mécanisme de financement à très court terme et du mécanisme de soutien monétaire à court terme sont réglées dès le premier jour de la mise en route de la troisième phase.

23.7 Dès que la BCE est instituée, le président de l'IME quitte sa fonction.

LE CALENDRIER DE
L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

MAASTRICHT
LES TEXTES
FINANCIERS

1^{er} juillet 1990 : la première phase de l'UEM débute avec la libération des mouvements de capitaux.

27 et 28 octobre 1990 : le Conseil européen de Rome I permet de dégager l'accord de 11 pays membres sur la conception d'ensemble de l'UEM.

14 et 15 décembre 1990 : le Conseil européen de Rome II rappelle l'objectif de ratifier les modifications du Traité avant la fin de 1992 et s'achève sur l'ouverture des conférences.

9 et 10 décembre 1991 : sommet de Maastricht.

Début 1992 : signature du traité d'UEM.

Avant la fin de 1992 : ratification du traité d'UEM par les parlements nationaux.

1^{er} janvier 1993 : achèvement du marché unique avec abolition des barrières fiscales et douanières.

1^{er} janvier 1994 : entrée en phase 2 de l'UEM. L'Institut monétaire européen (IME) est créé.

Courant 1996 : rapports de l'IME et de la Commission adressés au Conseil sur la convergence des économies.

Avant le 31 décembre 1996 : le Conseil détermine les États qui sont prêts à entrer en phase 3 et fait rapport aux chefs d'État et de Gouvernement. Les chefs d'État et de Gouvernement décident quels États membres sont en mesure de passer en phase 3.

1^{er} scénario :

7 États membres au moins sont en mesure de passer en phase 3.

Les chefs d'État et de Gouvernement se prononcent sur la date d'entrée en phase 3 (1^{er} juillet 1997 par exemple).

Courant 1997 : la Banque centrale européenne est créée.

1^{er} juillet 1997 : entrée en phase 3 ; la BCE entre en fonction et remplace l'Institut monétaire européen.

2^e scénario :

il n'y a pas 7 États prêts à passer en phase 3.

Début 1998 : rapports de l'IME et de la Commission adressés au Conseil sur la convergence des économies.

2^e scénario :**il n'y a pas 7 États prêts à passer en phase 3.**

Début 1998 : rapports de l'IME et de la Commission adressés au Conseil sur la convergence des économies.

Avant le 1^{er} juillet 1998 : le Conseil évalue les États qui sont prêts à entrer en phase 3 et fait rapport aux chefs d'État et de Gouvernement. Les chefs d'État et de Gouvernement décident quels États membres sont en mesure de passer en phase 3.

Courant 1998 : la Banque centrale européenne est créée.

1^{er} janvier 1999 : entrée en phase 3 ; la BCE entre en fonction et remplace l'Institut monétaire européen.

**REPÈRES TECHNIQUES****LA PROCÉDURE DE PASSAGE À LA PHASE 3**

L'article 109 J du Traité prévoit les conditions de passage à l'Union : il marque l'« irréversibilité » du processus conduisant à l'Union Économique et Monétaire. Cette irréversibilité est confirmée par un protocole annexé aux termes duquel les États membres s'engagent à ne pas entraver le processus d'Union.

Une procédure s'appuyant sur des critères économiques de convergence précis

La Commission et l'IME feront rapport au Conseil sur la situation des États membres au regard de la future Union, et notamment sur leur degré de convergence mesuré grâce aux critères suivants :

- ♦ *Stabilité des prix* : taux d'inflation sur un an n'excédant pas plus de 1,5 % la performance des 3 meilleures économies de la C.E.E.,
- ♦ *Finances publiques* : absence de déficit budgétaire excessif ; à ce titre, seraient estimés incompatibles avec l'Union monétaire :
 - un ratio déficit/PIB supérieur à 30 % — sauf dépassement faible et exceptionnel —,
 - un ratio dette/PIB supérieur à 60 % sans qu'un processus de réduction soit effectivement engagé.
- ♦ *Respect de la marge étroite de fluctuation du S.M.E.* sans dévaluation pendant deux ans.
- ♦ *Taux d'intérêt à long terme* n'excédant pas, sur un an, de plus de 2 % la moyenne des trois États ayant réalisés les meilleurs performances en matière de stabilité des prix.

Une procédure associant choix politiques, critères techniques et échéancier rigoureux

La procédure comprend plusieurs phases :

Premier examen : Décision sur le démarrage de l'UEM
avant le 31 décembre 1996

1. Le Conseil des Ministres sur la base des Rapports de l'IME et de la Commission détermine à la majorité qualifiée :

- ◆ qui, parmi les États membres, remplit les conditions évoquées plus haut,
- ◆ et si une majorité d'États membres remplit ces conditions.

2. Le Conseil des Ministres saisit le Conseil en formation de Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Celui-ci, *avant le 31 décembre 1996, décide à la majorité qualifiée :*

- ◆ si, sur la base des recommandations des Ministres, une majorité d'États membres remplit les conditions,
- ◆ s'il est opportun d'entrer en Union monétaire, et, dans l'affirmative, la date du début de la phase 3.

Par conséquent, en premier examen, l'entrée en Union ne pourra être repoussée que dans les cas suivants :

- ◆ si les Chefs d'État et de Gouvernement considèrent, à la majorité qualifiée, que moins de la majorité des États sont aptes à passer.
- ◆ si les Chefs d'État et de Gouvernement jugent, à la majorité qualifiée, non opportun pour la Communauté d'entrer en Union.

Deuxième examen : Si à la fin de 1997, la date du début de la troisième étape n'a pas été fixée

La procédure est dès lors transformée :

Une règle s'impose : le début de la phase 3 au 1^{er} janvier 1999

Dès lors, il n'est plus question : ni de majorité d'États membres, ni de jugement sur l'opportunité du passage. *Il reste donc à déterminer qui rentre en Union.*

Il y a répétition de la procédure à cela près que les Ministres n'ont plus à déterminer s'il y a ou non une majorité d'États en mesure d'accéder à la phase 3.

Le Conseil des Ministres saisit le Conseil en formation de Chefs d'État et de Gouvernement ; celui-ci, au plus tard le 1^{er} juillet 1998, décide, à la majorité qualifiée qui parmi les États membres entrera en Union Économique et Monétaire le 1^{er} janvier 1999.

Par conséquent, en second examen, les Chefs d'État et de Gouvernement n'ont plus à déterminer :

- ◆ *s'il est opportun de passer en phase 3,*
- ◆ *s'il y a une majorité d'États aptes,*
- ◆ *à quelle date doit démarrer l'Union.*

Les Chefs d'État et de Gouvernement n'ont plus qu'à déterminer, à la majorité qualifiée, qui peut entrer en Union Économique et Monétaire le 1^{er} janvier 1999.

LE RÔLE DES BANQUES CENTRALES NATIONALES

Deux idées clés :

- 1 - Les Banques Centrales nationales sont parties intégrantes du SEBC.
- 2 - La répartition des tâches entre la BCE et les Banques Centrales nationales s'effectuera en fonction du principe de subsidiarité : ainsi, si une fonction est au moins aussi bien assurée au niveau national qu'elle ne pourrait l'être au niveau communautaire, elle ne sera pas transférée.

♦ *Les Banques Centrales Nationales participeront aux décisions de politique monétaire par l'intermédiaire de leurs Gouverneurs respectifs.*

Le Conseil des Gouverneurs de la Banque Centrale Européenne, au sein duquel siègera le Gouverneur de la Banque de France, prendra les décisions concernant les objectifs monétaires et les taux directeurs.

Chaque membre du Conseil des Gouverneurs disposera d'une voix, et les décisions de politique monétaire se prendront à la majorité simple.

♦ *Les Banques Centrales Nationales participeront à l'exécution des décisions de politique monétaire.*

La capacité des Banques Centrales Nationales à assurer, à la demande du Directoire — mais conformément aux orientations du Conseil des Gouverneurs — l'exécution de la politique monétaire, se justifie par la structure fédérale du Système et le principe de subsidiarité.

Ainsi, la Banque de France, dans le cadre d'intervention défini par le Directoire, aura, conjointement avec les autres Banques Centrales Nationales, à satisfaire au besoin global de liquidité de la zone.

De même, la Banque de France assurera sa part dans la fabrication et la mise en circulation de la monnaie fiduciaire.

♦ *Les Banques Centrales Nationales pourront continuer à mener des activités non incluses dans le périmètre du SEBC.*

Les Banques Centrales Nationales auront la faculté de poursuivre d'autres activités pour autant qu'elles n'interféreront pas avec les objectifs et les missions du Système.

Ainsi, la Banque de France assure un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt collectif (fichiers bancaires d'entreprises, de risques, de chèques, centrale des bilans,...) qui, en tout état de cause, demeureront.

L'ARCHITECTURE DU SYSTÈME
EUROPÉEN DES BANQUES CENTRALES

QUELQUES
REPERES
TECHNIQUES

Les principes qui sous-tendent l'architecture du SEBC

Le principe fédératif

Le principe a une double justification :

1 - La structure politique de la Communauté : Dans ses considérations générales sur l'Union économique et monétaire, le rapport Delors rappelait que « même après avoir réalisé l'union économique et monétaire, la Communauté sera toujours composée de nations ayant des caractéristiques économiques, sociales, culturelles et politiques différentes. C'est pourquoi il ne serait pas possible de s'inspirer simplement de l'exemple des Etats fédéraux existants : il faudrait élaborer une approche novatrice et originale ».

2 - L'exigence de la subsidiarité, qui constitue à la fois une conséquence de la structure politique de la Communauté, qui vient d'être rappelée, et un critère de répartition des compétences fondé sur l'efficacité.

Sa formulation la plus générale, qui concerne les actions respectives de la Communauté et des Etats membres, figure à l'article 3B du Traité : « dans les domaines qui ne relèveront pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membre et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ». Ce principe s'applique aux tâches à accomplir pour définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union.

57

Le principe d'indivisibilité de la politique monétaire

La création d'un système européen de banques centrales ne signifie pas que la responsabilité de la politique monétaire doivent être divisée.

L'analyse technique montre qu'une politique monétaire unique ne pourrait résulter de décisions et d'actions des différentes Banques centrales nationales agissant de manière autonome, quand bien même agiraient-elles d'une manière étroitement coordonnée. Même les réactions au jour le jour aux évolutions des conditions de marché ne peuvent être décidées en plusieurs endroits.

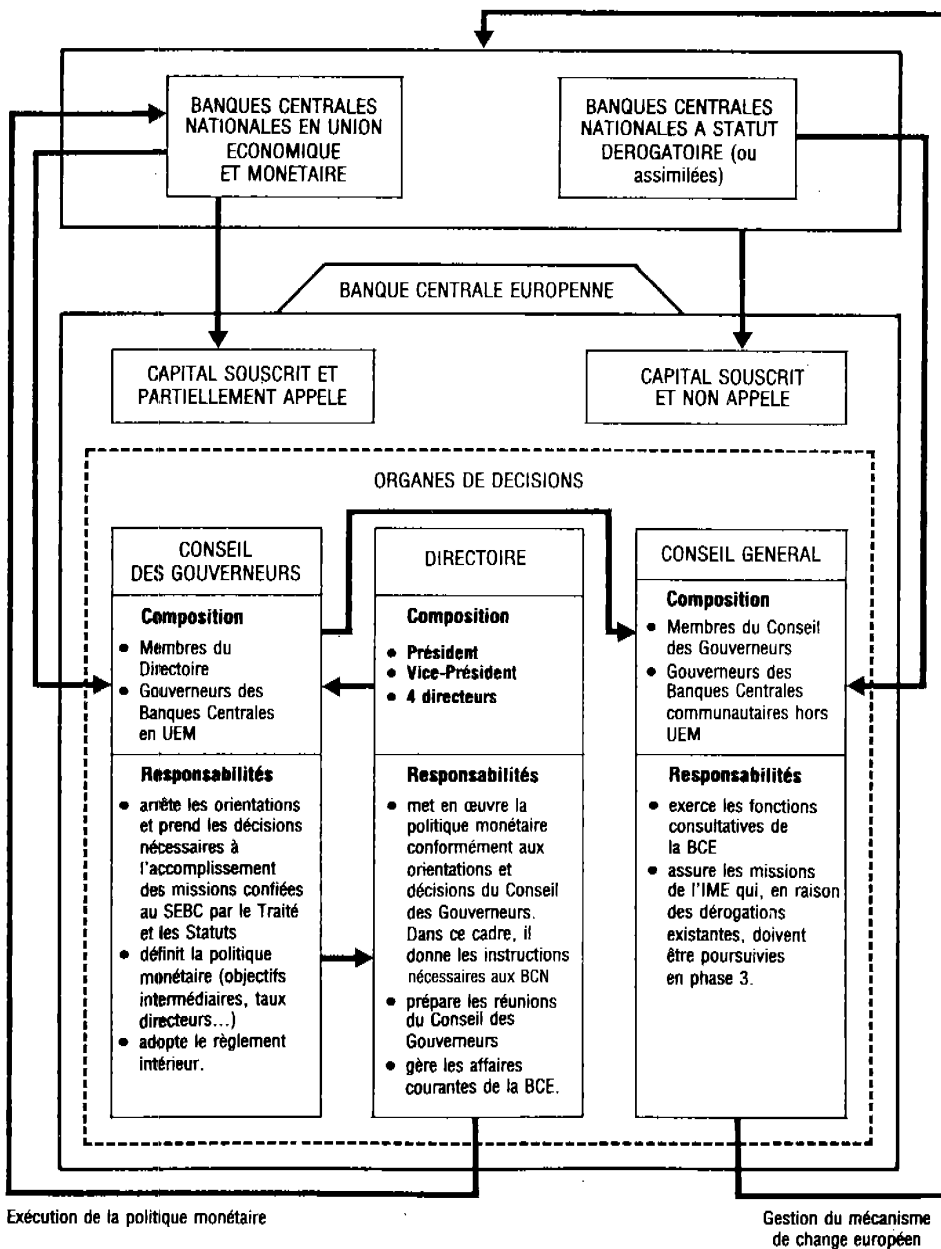
La définition de la politique monétaire doit donc impérativement être centralisée.

Les solutions juridiques retenues

Un système à deux niveaux

La Banque Centrale Européenne créée dès que la décision politique sur l'entrée en Union est prise.

ARCHITECTURE DU S.E.B.C. EN PHASE 3



Les Banques Centrales Nationales qui conservent leur identité propre.

QUELQUES
REPÈRES
TECHNIQUES

Des relations institutionnalisées entre ces deux niveaux

Le Conseil des Gouverneurs est l'émanation des Banques centrales nationales (article 10 des Statuts) : il est composé des Gouverneurs des Banques Centrales de l'Union et des membres du Directoire. Chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil des Gouverneurs arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par les Statuts — y compris le champ d'intervention des banques Centrales nationales —.

En matière de politique monétaire, le Directoire, dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le Conseil des Gouverneurs, donne les instructions nécessaires aux Banques Centrales nationales.

Ainsi, dans la mesure jugée utile et adéquate, la BCE recourt aux Banques Centrales Nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du système.

► DOUZE RÉPONSES À DOUZE QUESTIONS UTILES
SUR L'UNION MONÉTAIRE EUROPÉENNE

59

QUESTION SUR LA TRANSITION VERS LA PHASE 3

Est-il possible de passer à la phase trois avant 1997 ?

Les étapes prévues par le Traité sont les suivantes :

- ◆ la seconde étape commence le 1.1.94 (Art. 109 E.1)
- ◆ au plus tard fin 1996, l'IME spécifie le cadre régulateur, organisationnel et logistique nécessaire prévu au SEBC pour remplir ses tâches dans la troisième étape (Art. 109 F.3)
- ◆ la Commission et l'IME rapporteront au Conseil d'Etat des progrès (Art. 109 J.1)
- ◆ le Conseil (les Chefs d'Etats) devra, au plus tard, le 31 décembre 1996, décider si une majorité remplit les conditions et si oui, fixer la date du début de la Phase Trois (109 J.3).

* Questions et réponses sont construites sur le traité de Maastricht tel qu'il a été signé le 7 février 1992.

Les vues exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de la Commission.

Que signifient ces mesures ?

Il n'y a pas de date limite pour les rapports de la Commission et de l'IME. Il est pourtant évident que le rapport ne peut avoir lieu qu'après le début de la seconde étape : l'IME n'existe pas avant et le sujet de ces rapports concerne pour partie les obligations des États Membres qui n'apparaissent que dans la Phase II (l'indépendance de la banque centrale). La Phase II doit donc au moins avoir débuté (elle doit, raisonnablement, durer depuis déjà un certain temps) avant la présentation des rapports.

Une fois que les rapports sont disponibles et que le Conseil (des Ministres) a fait ses recommandations, le Conseil (les Chefs d'États) peut prendre ses décisions et fixer la date de départ de la Phase III. La fin de 1996 n'est que la dernière limite.

Est-ce que l'Article 109 F.3 exclut légalement une décision plus anticipée ?

La réponse est « non ».

D'abord, l'IME peut fort bien finir son travail avant le 31.12.1996.

Ensuite, l'établissement du cadre de la BCE n'est pas formulé comme une condition de l'établissement du SEBC. L'état de préparation de ce cadre contribuera certainement à la décision de faire passer la Communauté à la Phase III, mais le Conseil (les Chefs d'États) ne se verra pas interdire de fixer une date si le cadre est considéré comme incomplet.

Il s'ensuit qu'il est possible de passer à la Phase III avant 1997, même si cela ne semble pas très probable aujourd'hui, étant donnée la source de travail encore nécessaire.

Les taux de conversion auxquels les monnaies seront irrévocablement fixés peuvent-ils être connus à l'avance ?

L'article 109I stipule qu'à la date de départ de la troisième étape, le Conseil, agissant à l'unanimité des États Membres sans dérogation, sur proposition de la BCE, adoptera les taux de conversion auxquels les monnaies seront irrévocablement fixées.

Le Traité ne défend pas l'annonce des parités fixées avant le début de la troisième étape. Cependant, légalement, une telle annonce ne saurait être basée sur le Traité. Le Traité ne peut pas garantir que les taux annoncés seront respectés puisque la décision formelle ne peut être prise avant la date de départ de la troisième étape.

L'annonce anticipée des parités pourrait cependant constituer une garantie politique. Plusieurs possibilités sont envisageables :

(a) L'annonce que les taux de conversion seront identiques aux taux du marché au moment où commencera la troisième étape. Ceci excluerait toute possibilité de réalignement au moment de l'établissement de parités. Cette formule a été utilisée lors de la révision du panier de l'ÉCU en 1989 : le Conseil avait décidé d'après les poids en juin et la Commission calculé les montants des monnaies basées sur ces points et les véritables taux de change en septembre.

(b) L'annonce que les parités seront fixées aux taux du marché comme décrit dans (a), parallèlement à une déclaration publique excluant la possibilité d'un réaligement pendant la période intérimaire. Les risques de déstabiliser les marchés serait alors moindre que dans l'option (a). La crédibilité de cette déclaration devrait être renforcée par le haut niveau de convergence atteint.

(c) L'Annonce anticipée des taux de conversion. Cela créerait des attentes qui tendraient à pousser les taux du marché de plus en plus près des taux de conversion annoncés si bien qu'ils atteindraient les taux envisagés le jour où ceux-ci seraient fixés ; ils tendraient alors à s'égaliser. Cette annonce anticiperait en fait le départ de la troisième étape. La politique monétaire deviendrait de facto unique, avant même que la responsabilité n'en soit confiée au SEBC.

Toute annonce visant à contrer l'instabilité potentielle des marchés pourrait se faire sur la base d'un consensus et renforcer la coopération entre les banques centrales. Il ne faut pas négliger le fait que, si les taux du marché sont annoncés pour servir de taux de conversion, les marchés peuvent réagir avec des mouvements instables visant à modifier le marché selon les intérêts particuliers.

Si la Communauté est élargie et si de nouveaux pays rejoignent le SME avant la phase trois, quel sera le statut de leur monnaie ? Sera-t-elle intégrée au calcul de l'ÉCU ?

La composition du panier de l'ÉCU est inchangé depuis la ratification du Traité (article 109 g). Geler la composition de ce panier signifie que les pays postulant à entrer dans la Communauté ne seront pas admis à avoir leur monnaie rejoindre le panier de l'ÉCU, même s'ils deviennent membres avant le début de la phase III.

Si de nouveaux États Membres rejoignent le SME et participent au mécanisme du taux d'échange, le statut de leur monnaie sera identique à celui d'autres monnaies, mais sans prendre part au panier de l'ÉCU. Ces monnaies auraient donc un taux central par rapport à l'ÉCU et un taux central bilatéral par rapport à chacune des autres monnaies participant au mécanisme du taux d'échange, probablement à l'intérieur des marges de fluctuation normales, de sorte que le critère pour la troisième étape soit respecté.

Le taux de change de l'ÉCU et le taux d'intérêt ne seront pas affectés par les taux de change et d'intérêt de nouveaux pays membres puisque leur monnaie ne comptera dans le panier de l'ÉCU.

QUESTIONS SUR LA PHASE 3

Localisation de la Banque Centrale Européenne (BCE) ?

Le Traité sur l'Union Européenne statue que la décision de l'établissement de la BCE sera prise d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des Chefs d'État ou de Gouvernement allant fin 1992

DOUZE
RÉPONSES
À
DOUZE
QUESTIONS

(SEBC, Statuts Article 37). La même procédure concerne l'établissement de l'Institut Monétaire Européen (IME) (Statuts de l'IME, Article 13).

La BCE sera établie immédiatement après la prise de décision concernant le commencement de la troisième étape ou, au plus tard, immédiatement après le 1^{er} juillet 1998.

À ce moment-là, la BCE prendra le contrôle de l'IME et deviendra pleinement opérationnelle le premier jour de la Phase 3.

L'implantation de la BCE est vivement revendiquée par une grande quantité de villes comprenant Amsterdam, Barcelone, Bonn, Bruxelles, Edimbourg, Francfort, Londres, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Paris... L'issue paraît importante pour nombre de raisons, notamment :

- ♦ la BCE sera censée représenter la seule politique monétaire indépendante de l'UEM ;
- ♦ l'apparition de l'Écu comme seule monnaie de l'UEM pourra un jour mettre la BCE au rang de la Banque Fédérale Américaine et de la Banque du Japon ;
- ♦ la BCE poussera l'économie locale.

La BCE aura quelques centaines d'employés. Sa taille dépendra du degré de centralisation dans la réalisation de la politique monétaire. Les statuts de la BCE sont souples sur ce dernier point.

Dans la troisième étape, les banques centrales nationales (BCN) auront-elles encore les moyens de créer de la monnaie ?

Le texte du Traité dit qu'il y aura une politique monétaire unique. Ce sera formulé par le Conseil de Gouvernement de la BCE (SEBC statuts, article 12.1) et confirmé par le Bureau Exécutif du SEBC en accord avec les lignes directrices et les décisions prises par le Conseil de Gouvernement (SEBC Statuts, article 12.1).

Afin d'effectuer des opérations sur les marchés (et d'autres tâches du SEBC), la BCE aura recours aux banques centrales nationales dans la mesure jugée possible et appropriée. Les BCN agiront en accord avec les directives et instructions de la BCE (SEBC Statuts, Art. 14.3). Le Conseil de Gouvernement peut empêcher les BCN de remplir des fonctions autres que celles spécifiées dans les Statuts (SEBC Statuts, Art. 14.4). Le droit exclusif d'autoriser l'émission de billets de banque reste à la BCE (Art. 105 a) et celle-ci établira également les principes généraux du marché ouvert et des opérations de crédit assurés par les BCN (SEBC Statuts, Art. 18.2).

Il s'ensuit que les BCN n'auront pas la possibilité de créer de l'argent de leur propre initiative.

Quels seront les droits et les obligations des États membres qui ne participeront pas à la phase 3 vis-à-vis de la BCE ?

1. États Membres avec une dérogation

L'article 109 K du Traité et le chapitre IX des Statuts du SEBC définissent les droits, les obligations et les procédures s'appliquant aux États membres avec une dérogation. En particulier :

- ◆ les banques centrales nationales (BCN) des États Membres avec dérogation formeront, avec les BCN des autres États Membres et la BCE, le SEBC (Art. 106,1). Pour l'essentiel, les mesures de la formation et la mise en œuvre de la politique monétaire au niveau communautaire ne s'applique pas à eux. Ils conserveront pourtant leur pouvoir dans le champ des politiques monétaires nationales. Par contraste, les mesures qui ne concernent pas directement la politique commune s'appliquent généralement à tous les États Membres.
 - ◆ Les Gouverneurs des BCN des États Membres avec dérogation participeront au Conseil général de la BCE. Ce troisième corps décisionnaire de la BCE existera aussi longtemps qu'il y aura des États membres avec dérogation et contribuera aux travaux du SEBC qui ne concerneront pas la politique monétaire au sens strict (statut du SEBC, Art. 45).
 - ◆ Les Gouvernements des États Membres avec dérogation ne participeront pas au choix des Membres du Bureau Exécutif (Art. 109 K.3).
 - ◆ Chaque BCN se verra assignée une part dans la clef de répartition du capital de la BCE mais les BCN des États Membres avec dérogation n'auront pas à payer leur souscription au capital avant que le Conseil Général ne décrète la nécessité de payer un pourcentage minimal pour couvrir le coût opérationnel de la BCE (SEBC Statut, Art. 48). La part souscrite du capital de la BCE et la part des réserves de la BCE seront payées sur abrogation d'une dérogation (Statut du SEBC, Art. 49) ;
 - ◆ La BCE donnera son avis dans la préparation de l'abrogation des dérogations (Statut du SEBC, Art. 44) au moins une fois tous les deux ans ou à la requête d'un État Membre avec dérogation ; la Commission et la BCE en référeront au Conseil, en accord avec la procédure prévue dans l'Art. 109 J.1 (Art. 109 K.2) ;
- Les mesures suivantes également s'appliqueront aux États membres avec dérogation :
- ◆ chaque État Membre doit assurer que, au plus tard, à l'établissement du SEBC, sa législation nationale, y compris les statuts de sa BCN, sera compatible avec le Traité et le Statut du SEBC (Art. 108 et SEBC Statut, Art. 14) ;
 - ◆ Les autorités nationales consulteront la BCE sur tout projet de mesure législative dans son champ de compétence à l'intérieur des limites fixées par le Conseil. La BCE peut soumettre son avis aux autorités nationales sur les projets concernant son champ de compétence (Art. 105 et Statut du SEBC, Art. 4) ;
 - ◆ Les BCN assisteront la BCE dans sa collecte d'informations statistiques qui lui seront nécessaires, auprès des autorités nationales ou des agents économiques (Statut SEBC, Art. 5) ;
 - ◆ Les facilités de découverts ou tout autre type de facilité de crédit avec la BCE ou les BCN en faveur de la Communauté ou des entités publiques nationales seront interdites (Art. 104 et Statuts SEBC, Art. 21).
 - ◆ La BCE peut proposer ses conseils aux autorités compétentes des États Membres pour une supervision prudentielle et la stabilité du système financier (Statuts SEBC, Art. 25).

- ◆ Les BCN seront soumises aux règles standardisées du Conseil du Gouvernement pour ses comptes-rendus d'opérations financières (Statuts de SEBC, Art. 2-4).

2. Le Danemark et le Royaume-Uni

Dans le cas du Danemark, le protocole prévoit que, dans le cas où le Danemark serait exempté de participer à la phase III, tous les Articles et les mesures du Traité et des Statuts du SEBC se rapportant à une dérogation seront aussi applicables du Danemark. La seule différence avec les droits et obligations décrits plus haut tient en ce que la procédure d'abrogation des exemptions ne sera initiée qu'à la requête du Danemark.

Dans le cas du Royaume-Uni, il y a un certain nombre de différences dans les termes de ses droits et obligations envers la BCE ;

- ◆ l'exigence de compatibilité de la législation bancaire nationale ne s'applique pas (Art. 108).
- ◆ Les autorités nationales ne sont pas tenues de consulter la BCE (Art. 105.4 et Statut du SEBC, Art. 4) sur les projets de mesures législatives dans son domaine de compétence.
- ◆ La Banque d'Angleterre n'est pas soumise aux règles standardisées de comptes et de rapports stipulées par le Conseil du Gouvernement ;
- ◆ La procédure d'abrogation de l'exemption du Royaume-Uni ne commencera qu'à l'initiative de celui-ci.
- ◆ Le gouvernement du Royaume-Uni peut maintenir sa facilité de Voies et Moyens avec la Banque d'Angleterre si et tant qu'elle ne passa pas à la phase III. (Protocole sur le Royaume-Uni, Provision II).

Quelles seront les conséquences du Traité de Maastricht sur la zone CFA (« Zone Franc ») ?

D'un point de vue légal, les décisions de Maastricht n'affectent pas le système CFA, sauf en ce qui concerne la translation mécanique de la parité CFA du Franc français standard à l'ÉCU-standard quand la monnaie unique aura remplacé le franc. C'est pourquoi le « Protocole sur la France » n'a pas besoin de maintenir le franc CFA (seul est mentionné « le franc pacifique », pour des raisons institutionnelles. Dans la mesure où il n'est pas émis par la Banque de France mais par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer).

Ce point de vue a été accepté par les partenaires de la France, pour les raisons suivantes :

- ◆ l'arrangement de la France avec ses partenaires africains n'est pas de la responsabilité de future banque centrale européenne, mais concerne seulement le budget français. De fait, les opérations sont menées par le trésor français ; la France n'intervient jamais sur les marchés d'échange du franc CFA mais ne fait que garantir sa convertibilité dans sa monnaie aux banques centrales africaines et en les gratifiant de réserves communes sans risques.

L'aspect monétaire d'un tel édifice ne concerne que les contreparties africaines, qui décident de rattacher leur monnaie au franc français, et d'agir constamment sur leur politique macro-économique pour équilibrer leurs actifs nets ;

- ◆ dans la phase finale de l'UEM, le principe de subsidiarité permettra au Trésor français de maintenir cette sorte de relation.

Comme tous les autres États Membres avec les PVD dans le contexte de leur politique de coopération économique. Ce même principe autorise la participation d'autorités françaises du Trésor et de la Banque de France aux Bureaux des directeurs des banques centrales africaines ;

- ◆ Concernant la position de la Communauté au plan de la coopération monétaire avec les pays du Tiers Monde, une déclaration attachée au Traité déclare que la Conférence est favorable à la coopération monétaire avec des pays non-européens avec qui la Communauté a des relations économiques étroites.

QUESTION SUR L'ÉCU

À quoi ressemblera l'écu-papier ?

D'après le Traité, la question des billets de banque est laissée aux banques centrales.

- ◆ À partir de janvier 1994, l'IME supervisera la préparation technique de l'écu-papier.
- ◆ Dans la phase 3, le Conseil de Gouvernement de la BCE aura la responsabilité d'autoriser l'émission de billets à l'intérieur de la Communauté. Mais les banques centrales nationales continueront de les distribuer au système bancaire, comme elles le font aujourd'hui (Article 16 des statuts de la BCE : « la BCE respectera autant que possible les pratiques existantes concernant l'émission... de billets de banque »).

On peut concevoir différents modèles du « billet européen », depuis le billet parfaitement homogène jusqu'aux divers billets nationaux ayant une caractéristique européenne commune. Une solution intermédiaire consisterait à faire un côté homogène et à représenter sur l'autre les symboles nationaux (comme la tête de la reine). Ces divers scénarios seront soigneusement étudiés.

Il y a toute une série de degrés intermédiaires avant d'avoir un écu-papier en main. Les experts ont généralement prévu trois étapes :

1. Phase de conception générale. Des décisions doivent être prises concernant :

- ◆ la structure de dénomination appropriée (billets de 1, 5, 10, 20, 100... écus),
- ◆ le dessin,
- ◆ la taille,
- ◆ la qualité et la sécurité (cette dernière est un élément déterminant dans le coût moyen du billet).

La Phase 1 sera la plus délicate et par conséquent la plus longue des trois.

2. la conception technique comprenant :

- ◆ la fabrication ou l'adaptation de presses à billets aux spécifications du futur écu, selon les décisions prises dans la phase 1 ;

DOUZE
RÉPONSES
À
DOUZE
QUESTIONS

♦ la modification des trieuses à billets : (la plupart des banques centrales et de nombreuses banques commerciales ont à présent des machines de ce genre auxquelles ils confient le tri des billets devenus impropres à la circulation).

3. L'impression elle-même

Le volume de billets à mettre en circulation sera approximativement de 10 milliards. La production annuelle de billets de la Communauté (sans compter l'export dans le reste du monde) est couramment d'environ 6 milliards.

Le temps nécessaire entre le début de la phase 1 jusqu'à l'émission d'écu-papier en quantité suffisante peut aller jusqu'à 5 ou 6 ans si cet objectif devient prioritaire.

Aurons-nous des pièces des écus-monnaie un jour ?

Nous aurons des écus-monnaie (et papier) quelques temps après le début de la phase 3. Selon le Traité (Article 1091, 4), « à la date de départ de la troisième étape,... le Conseil devra... prendre les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu comme monnaie unique ».

Selon l'article 105 a (2) du Traité, la responsabilité de l'harmonisation des pièces revient au Conseil, agissant à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission. La Banque Centrale Européenne aura cependant aussi son mot à dire : elle devra approuver « le volume d'émission » de pièces. Les banques centrales continueront probablement à veiller à la distribution des pièces sur leur territoire, i.e. à émettre des pièces disponibles pour les banques et le public, comme elles le font aujourd'hui (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande où ce service est assuré par des entreprises privées).

Des siècles d'expérience dans la production de pièces de monnaie a permis d'établir un certain nombre de règles techniques concernant :

- ♦ la forme des pièces : seules des pièces rondes peuvent servir dans les machines,
- ♦ leur taille : le diamètre doit être compris entre 15 et 30 mn,
- ♦ leurs dénominations minimales et maximales devront être liées à l'échelle des prix et aux salaires moyens et dépendront de la valeur des écus papier.

Ces choix devront bien sûr, tenir compte des coûts de production qui ne pourront être qu'inférieurs à la valeur faciale des pièces.

Les caractéristiques nationales spécifiques devront être respectées dans une zone où les traditions et les habitudes sont d'une importance fondamentale : langue utilisée pour les inscriptions, représentation des souverains ou des symboles nationaux des deux côtés, etc...

L'exemple de la Belgique et du Luxembourg (ou de la France et de Monaco) montre qu'il est facile de concevoir des pièces ayant la même valeur, la même composition métallique, le même diamètre, la même couleur et le même poids mais des inscriptions différentes.

On n'a pas encore décidé quel serait le nom donné au centième ou au dixième de l'écu.

Que signifie « fixer les parités sans modification de la valeur externe de l'écu » ?

L'Article 1902.4 du Traité dit : « la fixation irrévocable des parités à la date de départ de la Phase Trois ne modifiera pas en elle-même la valeur externe de l'écu ».

On peut déduire le principe qui fonde cette mesure d'une formulation similaire que l'on trouve dans les textes officiels régulant la procédure de révision de la composition du panier.

Dans ces textes, « la valeur externe » de l'écu représente la valeur de l'écu à la foi dans les termes des monnaies qui la composent et en rapport avec les monnaies-tiers. Par conséquent, la valeur de l'écu dans les termes d'une monnaie quelconque, ne sera pas modifiée par la fixation des parités. Pour respecter cette exigence, la meilleure solution consisterait à fixer les parités de l'écu par rapport aux monnaies nationales, aux taux du marché en vigueur au départ de la troisième phase.

Cela signifie que la valeur de l'écu sera théorique, c'est-à-dire calculée sur la base des taux du marché des monnaies nationales.

Quand l'écu deviendra la monnaie unique au début de la Phase Trois, l'écu privé coïncidera avec l'écu officiel.

Comment toute dette et contrat exceptionnels pourront-ils être convertis en écu ?

Article 1091 (4) :

« Au début de la troisième étape, le Conseil, agissant à l'unanimité des États Membres sans dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, adoptera les taux de conversion auxquels leurs monnaies seront irrévocablement fixées et à ce taux irrévocablement fixé, l'écu sera substitué à ces monnaies... »

Une fois fixés, les taux auxquels les monnaies seront converties, il sera facile de convertir en écus les dettes et créances précédemment fixées en monnaies nationales.

Par exemple, si l'écu est fixé à 2 DM, le détenteur d'un titre de 1 000 DM deviendra détenteur d'un titre équivalent à 500 écus. Si le coupon d'annuité de ce titre est de 8 %, c'est-à-dire de 80 DM avant la Phase 3, ce coupon vaudra 8 % de 500 écus, autrement dit 40 Écu dans la phase 3.

Comme les parités ne seront pas toujours également établie dans tous les cas, il vaudra sans doute mieux que les créanciers et les débiteurs traduisent en écu le montant de leurs transactions précédemment exprimées en monnaies nationales.

L'emploi de l'écu sur les marchés financiers s'est extrêmement bien développé ; pourquoi son usage commercial n'a-t-il pas décollé de même ?

La réponse à cette question comprend trois éléments :

1. Malgré des signes encourageants, l'usage de l'écu dans le domaine

DOUZE
RÉPONSES
À
DOUZE
QUESTIONS

commercial reste marginal. Ce n'est pas contradictoire avec la croissance rapide de son usage financier. Nous ne citerons que deux exemples : l'emprunt et l'investissement.

Une Société qui emprunte dans une certaine monnaie n'a pas obligatoirement besoin de continuer à utiliser la même monnaie ; cela vaut aussi bien pour l'écu que pour les autres monnaies. Ainsi, un prêt en écu peut-il facilement être transformé en une dette définie dans une autre monnaie. La dette en écu fera donc partie du bilan de la banque qui a fait l'opération, dans les livres de crédit de la compagnie.

Du côté de l'investissement, le désir d'investir ou de spéculer dans une monnaie n'est pas nécessairement lié au besoin de détenir des devises dans cette monnaie. Plus, l'écu a toujours offert aux investisseurs une combinaison intéressante de retour puisque ces facteurs expliquent son succès extraordinaire sur les marchés financiers malgré son absence de base nationale « naturelle ».

Au contraire, ce dernier point limite son développement dans les activités commerciales (deux sociétés britanniques vont évidemment effectuer leurs transactions en livres sterling).

2. Même dans les transactions commerciales, internationales, avec des partenaires de différentes « puissances », c'est la monnaie du « plus fort » qui aura la préférence, par l'écu.

3. Sur divers marchés (matières premières, aéronautique...) le dollar demeure la monnaie dominante.

Il existe cependant des exemples (surtout dans les activités typiquement multinationales : chemin de fer, transport aérien, commerce international) qui montrent que l'écu peut s'imposer comme la monnaie des transactions commerciales car il offre des avantages : la stabilité, une comparaison facile des prix et des tarifs, une gestion plus facile des dettes et des créances, la neutralité...

Il est également probable que l'utilisation de l'écu dans les transactions augmenterait si on levait quelques obstacles indirects (taxes payables seulement en monnaies nationales, bilans et comptes publiés en monnaies nationales...)

Que doit faire une banque commerciale pour être bien placée sur les marchés de l'écu dans les 5 ou 10 ans ?

Cette question appelle quelques remarques préliminaires :

- ♦ si l'écu devient la monnaie intérieure de la Communauté, les banques devront toutes, après l'établissement de l'UEM, effectuer en écu les opérations qu'elles menaient jusque-là dans leur monnaie nationale ou dans les monnaies des autres États Membres.
- ♦ Cela concerne, outre la monnaie unique, tout le processus du marché unique. Plus une banque sera adaptée à la réalité du marché unique, plus elle dominera naturellement le terrain.
- ♦ En ce qui concerne les activités extérieures (échanges écu/monnaie tiers,

futures opérations, crédits à l'export en écu...) la réponse dépend de la stratégie internationale de chaque banque.

Ceci dit, il est vraisemblable — tout comme les banques engagées dans les activités des titres en écu au début des années 80 ont gardé cette image pendant plusieurs années — que les banques, qui développeront rapidement des activités dans l'optique de la monnaie unique européenne, bénéficieront aussi d'une réputation de ce genre dans les années à venir. Ces activités pourront engager tôt ou tard l'écu-yen ou l'écu-dollar... Les options, les futures, les dépôts, les crédits à l'export. Bien plus, être membre du système écu sera un avantage pour une banque dans ses relations avec ses clients d'affaires et avec des banques de second rang avec qui elle est en correspondance.

Faut-il coordonner les émissions de titres au niveau européen ?

En février 1991, le marché des titres de l'écu a souffert d'un excès de nouvelles émissions lancées dans un très court laps de temps.

On a alors soulevé la question de savoir s'il fallait organiser une procédure de coordination entre les grands états emprunteurs afin d'éviter de nouveaux problèmes de conception.

Cette proposition ne semble pas appropriée. Le marché de l'écu est un marché libre et doit continuer à fonctionner comme tel, autrement dit sans contrainte en terme de montant, de calendrier, de nationalité du chef de file.

Il est à noter d'ailleurs que plusieurs fois depuis février 1991, de fortes émissions préparées par des états emprunteurs ou des institutions (Danemark, BERD, la Commission) ont été annoncées plusieurs jours, (parfois plusieurs semaines même) en avance, avec des détails sur l'échéance, le montant, le chef de file... ce qui a contribué à favoriser le développement d'un marché régulier.

DOUZE
RÉPONSES
À
DOUZE
QUESTIONS

TABLEAU DES DIRECTIVES BANCAIRES EUROPÉENNES

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
1. Accès et exercice de l'activité bancaire	1 ^{re} directive de coordination bancaire du 12.12.77 (77/780/CEE) (JO L 322 du 17.12.77.)	• Coordination des conditions d'accès à la profession bancaire et suppression de toutes les restrictions de la liberté d'établissement des banques.	15.12.79	Les dispositions de cette directive sont reprises dans la loi bancaire du 24.01.84.
	2 ^e directive de coordination bancaire du 15.12.89 (89/646/CEE) modifiant la directive 77/780/CEE. (JO L 386 du 30.12.89).	Réalisation de la libre prestation de services et conditions d'une concurrence saine et loyale dans la Communauté. Deux concepts fondamentaux : renaissance mutuelle et contrôle par le pays d'origine avec omme pierre angulaire l'agrément bancaire unique.	1.01.93	Adaptation en cours de la loi bancaire du 24.01.84. Règlement 90.06 du 20.06.90 concernant la limitation des participations dans le capital d'entreprises non financières. Règlement 92.01 du 27.01.92 relatif à la dotation des succursales.
2. Contrôle de l'activité • Fonds propres	1. Directive du 17.04.89 concernant les fonds propres des établissements de crédit (89/299/CEE) (JO L 124 du 5.05.89).	Directive technique déterminant les éléments pouvant être considérés comme faisant partie des fonds propres d'une banque.	Au + tard le 1.01.93	Règlement 90.02 du 23.02.90 complété par l'instruction 90.01 de la Commission bancaire.
	2. Directive 91/633/CEE du 3.12.91 portant application de la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit. (JO L 339 du 11.12.91).	Classe des fonds propres pour risques bancaires généraux dans la catégorie des fonds propres de base.	1.01.93	Règlement 92.02 du 27.01.92.
	3. Directive 92/16/CEE du 16.03.92 modifiant la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres des établissements de crédit. (JO L 75 du 21.03.92).	Introduit les dispositions particulières pour les institutions de crédit hypothécaires danoises et la procédure de comitologie.	1.01.93	Pas de transposition nécessaire
	• Solvabilité 1. Directive du Conseil du 18.12.89 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (89/647/CEE) (JO 386 du 30.12.89).	Le ratio de solvabilité c'est-à-dire le rapport entre les fonds propres de la banque et l'actif (pondéré selon un certain degré de risque) devra atteindre au moins 8 %.	1.01.91 pour les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. A partir du 1.01.93 les Ets de crédit seront tenus en permanence le ratio de 8 %	Règlement 91.05 du 15.02.91.

MAASTRICHT : UNE LECTURE FINANCIÈRE

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
• <i>Grands risques</i>	2. Directive 91/633/CEE du 19.12.90 portant adaptation de la définition technique des banques multilatérales de développement » figurant dans la directive 89/647/CEE). (JO L 17 du 23.01.91).	Rajout de la BERD	31.03.91	—
	1. Recommandation 87/62/CEE du 22.12.86 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit. (JO L 33 du 4.02.87).	La recommandation vise à éviter la concentration excessive des risques d'une banque sur un seul client ou un « groupe de clients liés ». Des limites sont fixées par rapport aux fonds propres des établissements prêteurs.	—	Règlement n° 87.07 du 22.07.87 modifié par le règlement n° 90.10 du 25.07.90.
	2. Proposition de directive (COM (91) 68 final - SYN 33) sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit. (JO C 213 du 9.05.91).	Un risque dépassant 10 % des fonds propres est considéré comme un « grand risque » (auparavant 15 %). Pris individuellement, chaque risque ne peut dépasser 25 % des fonds propres des établissements prêteurs. Le montant cumulé ne peut dépasser 800 % des fonds propres.	1.01.93	La mise en œuvre nécessitera une adaptation de la réglementation française.
• <i>Consolidation</i>	1. Directive 83/350/CEE du 13.06.83 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.	Tout établissement de crédit doit faire l'objet d'une surveillance sur une base consolidée dès lors qu'elle a pour filiale un établissement de crédit.	1.01.85	Règlement n° 85.12 du 27.11.85 modifié par le règlement n° 91.02 du 16.01.91.
	2. Directive 93/30/CEE du 6.04.92 modifiant la directive de 1983 relative à la surveillance sur base consolidée. (JO L 110 du 28.04.92).	L'obligation de surveillance sur base consolidée de l'activité bancaire est étendue aux compagnies financières (c'est-à-dire un holding financier ayant au moins un établissement de crédit comme filiale) et aux compagnies mixtes.	1.01.93	La directive du 6.04.92 devra faire l'objet de mesures appropriées de mise en œuvre en France.
3. <i>Protection des dépôts</i>	1. Recommandation 87/63/CEE du 22.12.86 relative à l'instauration dans la Communauté de systèmes de protection des dépôts. (JO L 33 du 4.02.87).	Objectif double : instauration de systèmes de garantie des dépôts dans tous les Etats membres et respects de critères minima.	1.01.90 (date recommandée)	Il existe un système de solidarité mis en place par l'AFB pour ses adhérents depuis 1980.
	2. Proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit et les systèmes de garantie des dépôts. (JO C 36 du 8.02.88).	Cette proposition délimite les compétences respectives des Etats membres dans les cas où une banque ayant des établissements dans plusieurs Etats membres serait en difficulté. En suspens.	—	

REVUE D'ÉCONOMIE FINANCIÈRE

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
	3. Proposition de directive en préparation.	La proposition de directive est fondée sur le principe du contrôle par le pays d'origine. Toutefois, les succursales des banques communautaires, établies dans un autre Etat membre pourraient avoir la possibilité d'adhérer au système du pays d'accueil afin de compléter la protection offerte par le système du pays d'origine.		
4. Comptes annuels	1. Directive 86/635/CEE du 8.12.86 concernant les comptes annuels des banques et autres établissements de crédits. (JO L 372 du 31.12.86).	Enoncé des règles particulières en matière de comptabilité des banques et des autres institutions financières.	1.01.93	Règlements n° 91.01 et 91.02 du 16.01.91. La base de données des agents financiers (BAFI), récemment publiée par la Banque de France et la Commission bancaire entrera en vigueur le 1.01.93. Elle constitue le support essentiel de la mise en œuvre de la directive en France.
	2. Directive 89/117/CEE du 13.02.89 en matière de publicité des documents comptables des succursales établies dans un Etat membre d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège hors de cet Etat. (JO L 44 du 16.02.89).	Suppression à terme de l'obligation pour les succursales de banques étrangères et autres institutions financières de publier les comptes annuels séparés, de sorte qu'elles soient traitées de la même manière que les succursales d'établissements nationaux.	application à l'exercice débutant le 11.1.93	Article 10 du règlement 91.01 du 16.01.91.
5. Blanchiment	Directive 91/308/CEE du 10.06.91 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. (JO L 166 du 28.06.91).	Cette directive vise à demander le concours du système bancaire et financier afin d'éviter le blanchiment de capitaux d'origine criminelle. A cette fin, elle impose certaines obligations aux établissements financiers : identification des clients avec lesquels ils nouent des relations d'affaires et conservation de certains documents, etc.	1.01.93	Loi n° 90.614 du 12.07.90 - Décret n° 91.160 du 13.02.91. Règlement n° 91.07 du 15.02.91.

MAASTRICHT : UNE LECTURE FINANCIÈRE

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
Consommateurs • <i>Crédit à la consommation</i>	1. Directive 87/102/CEE du 22.12.86 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation. (JO L 42 du 12.02.87).	Cette directive vise d'une part, à éliminer les distorsions de concurrence qui peuvent naître de disparités dans les règles régissant l'octroi de crédit à la consommation et d'autre part, à assurer une protection minimale du consommateur.	01.01.90	Les dispositions de la directive figurent dans de nombreux textes législatifs et réglementaires français notamment : <ul style="list-style-type: none"> • loi 66.1010 du 28.12.66 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ; • loi 72.1037 du 22.12.72 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile ; • loi 78.22 du 10.01.78 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (Loi Scrivener I) ; • loi 79.596 du 13.07.79 (Loi Scrivener II) relative à l'information et la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ; • loi 89.421 du 23.06.89 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ; • loi 89.1010 du 31.12.90 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ; • loi 92.60 du 18.01.92 relative au renforcement de la protection du consommateur.
	2. Directive 90/88/CEE du 22.02.90 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation. (JO L 61 du 10.03.90).	La directive vise à l'instauration, dans l'ensemble de la Communauté d'une méthode unique de calcul au taux annuel effectif global (TAEG), selon la méthode dite « équivalente » pour le crédit à la consommation, afin des permettre aux consommateurs de connaître immédiatement le « prix » total du crédit, et de faciliter ainsi la comparaison entre diverses offres. Elle permet toutefois aux Etats membres qui utilisent une autre formule de calcul du TAEG de continuer à appliquer celle-ci sur leur territoire jusqu'au 1.01.96.	1.01.93	L'introduction de la méthode équivalente nécessiterait une modification du décret n° 85.944 du 4.09.85 qui imposa la méthode dite proportionnelle en matière de calcul du taux effectif global ou TEG, tel que défini par la loi 66.1010. Une telle modification soulèverait des difficultés supplémentaires, la directive ne traitant que du crédit à la consommation alors que la loi de 1966 s'applique à tous les crédits.

REVUE D'ÉCONOMIE FINANCIÈRE

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
• <i>Crédits hypothécaire</i>	Proposition modifiée de directive (COM (87) 255 final - SYN 39 concernant la liberté d'établissement et de prestation de services dans le domaine du crédit hypothécaire. (JO C 161 du 19.06.87).	L'objectif de cette directive est d'éliminer les entraves juridiques empêchant que des crédits hypothécaires soient offerts librement dans la Communauté. Ainsi, une institution établie dans un Etat membre devrait être libre d'offrir des crédits hypothécaires dans un autre Etat membre de la même manière que dans son pays d'origine.	La commission européenne a abandonné cette proposition. La deuxième directive bancaire est censée être suffisante pour résoudre les problèmes posés. La Commission réfléchir en revanche à l'introduction d'un taux annuel effectif global en matière de crédit hypothécaire.	
• <i>Carte de paiement</i>	1. Recommandation 87/598/CEE du 8.12.87 portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiements électroniques (relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs). (JO L 365 du 24.12.87).	Le code s'attache à énoncer quelques principes généraux concernant la rédaction des contrats, l'interopérabilité et l'équipement du prestataire, la liberté d'adhésion des porteurs et des commerçants au système de leur choix, l'exigence d'un terminal de paiement polyvalent, l'irrévocabilité du paiement électronique par carte, la protection des données, la sécurité et les conditions d'accès au système.		
	2. Recommandation 88/590/CEE du 17.11.88 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes. (JO L 317 du 24.11.88).	Destinée à régir les relations entre les organismes financiers et les utilisateurs, cette recommandation est particulièrement inspirée par un souci de protection des consommateurs. Elle s'est substituée à un projet de directive qui soulevait de nombreuses difficultés juridiques, notamment parce que les techniques et pratiques des systèmes de paiement électronique n'étant pas stabilisées, la fixation trop rapide de règles de fonctionnement rigides risquait d'en freiner l'évolution et le développement.		Les associations européennes du secteur du crédit ont élaboré un code de conduite reprenant les recommandations de la Commission. Pour sa part, l'AFB a recommandé à ses membres un code dit de meilleure pratique susceptible de constituer un noyau minimum de protection des consommateurs dans le domaine des cartes de paiement et de retrait.
• <i>Virements internationaux</i>	Recommandation 90/109/CEE du 14.02.90 concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières. (JO L 67 du 15.03.90).	Cette recommandation incite les institutions effectuant des virements internationaux à informer correctement les clients du prix de transactions, et à veiller à ce qu'elles soient rapidement et correctement exécutées.		

MAASTRICHT : UNE LECTURE FINANCIÈRE

Thème	Textes communautaires	Objet	Date d'entrée en vigueur	Transposition en France
• Paiements dans le marché intérieur européen	Document de discussion présentée par la Commission le 26.09.90 dans le marché intérieur européen (COM (90) 447 final).	Le document envisage surtout les paiements de faible ou de moyenne importance. Il définit les critères auxquels un système de paiement transfrontalier efficace doit répondre et fait des propositions en vue d'améliorer les quatre principaux modes de paiements : les espèces, les virements, les chèques et les cartes de paiement. Le document ne suggère pas des solutions définitives mais des orientations.		
• Clauses abusives	Proposition modifiée de directive (COM (92) 66 - SYN 285 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs.	Cette proposition vise à éliminer les clauses contractuelles imposant des obligations déraisonnables et excessives aux consommateurs. La proposition modifiée permet désormais à la banque, lorsqu'elle modifie unilatéralement le taux d'intérêt d'un contrat à taux variable (crédit ou dépôt), d'en informer le consommateur après la modification.	31.12.92	
• Publicité comparative	Proposition de directive (COM (91) 147 final - SYN 343) concernant la publicité comparative et modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse. (JO C 180 du 11.07.91).	Cette proposition vise à établir une harmonisation des législations nationales en matière de publicité comparative. L'objectif est de réglementer son usage afin de protéger et améliorer l'information du consommateur, tout en stimulant la concurrence.	31.12.92	
• Contrats négociés à distance	Avant-projet de proposition de directive du Conseil concernant la protection du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance.	Vise à harmoniser les lois relatives aux contrats négociés à distance (par lettre, téléphone, téléfax, vidéotex, etc.). Le texte contient une disposition qui prévoit qu'en cas de contestation par le titulaire d'une carte de paiement d'une opération dans laquelle seul le numéro de la carte a été relevé (sans identification du titulaire au moyen d'un code secret ou d'une signature) le compte du titulaire doit être immédiatement recredité.	Fait actuellement l'objet de discussions.	

Source : Une semaine de banque
du 12 au 24 mai 92
et du 1^{er} au 7 juin 92.